



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 29 avril 2026*

N° de la délibération : BM/NA/2026/04-06-61

Objet : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Absent : 00

Délégation : 06

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni en salle de délibérations, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affichés le vingt-trois avril deux mille vingt-six.

Etaient présents (23) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Josette JERPAN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER, Mme Sophie DEBIBAKAS, M. Rudy ROBERT, M. Jordan DANIEL, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Délégation (06) : Mme Elodie SERICHARD donne procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Honoré FULRAD-PITTERE donne procuration à M. Laurent CHERALDINI, Mme Astride HAMLET donne procuration à M. Joël JEAN-PHILIPPE, Mme Sandrine VERGELAS donne procuration à Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, M. Jérôme VERGELAS donne procuration à M. Mariano MITEL.

Secrétaire de séance : Mme Ornella KINDEUR

Quorum : réalisé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260520-BMNA2026040661-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION

Monsieur Marc Rénalt SIOUMANDAN informe que la commune est confrontée à des enjeux croissants en matière de sécurité des personnes et des biens.

Il précise que la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection vise notamment à prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, sécuriser les bâtiments publics et faciliter l'intervention des forces de sécurité. Il indique que ce dispositif s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de la sécurité intérieure et sera déployé dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée.

Il ajoute que la mise en œuvre de ce projet est susceptible de bénéficier de financements de l'État, notamment au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Il précise qu'il convient, dans ce cadre, d'autoriser le Maire à solliciter ces concours financiers afin d'optimiser le financement du projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants,

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD),

Vu les dispositifs de financement de l'État, notamment le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Considérant les enjeux de sécurité publique sur le territoire communal,

Considérant que le dispositif de vidéoprotection poursuit des finalités déterminées, explicites et légitimes, notamment la prévention des atteintes aux personnes et aux biens, la sécurité des bâtiments publics et la régulation des flux,

Considérant que le dispositif envisagé est proportionné aux objectifs poursuivis et limité aux zones présentant un risque particulier,

Considérant que la mise en œuvre du dispositif est subordonnée à l'autorisation préalable du représentant de l'État,

Considérant que le dispositif sera mis en œuvre dans le respect des libertés publiques et du droit au respect de la vie privée,

Où l'exposé de Monsieur Marc Rénalt SIOUMANDAN,

Après scrutin public, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DÉCIDE

1. D'APPROUVER la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Petit-Canal.

2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation auprès des services de l'État compétents.

3. D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toute subvention susceptible de financer ce dispositif.

4. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif.

5. DE DIRE que la durée de conservation des images n'excédera pas un mois, sauf dans le cadre d'une procédure judiciaire.

6. DE DIRE que l'accès aux images est strictement réservé aux personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions.

7. DE DIRE que le public sera informé de l'existence du dispositif conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 29 Avril 2026

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (23) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila RAMPATH, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Marc Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Rony VERSIN, M. Rémi SINGARIN-SOLE, Mme Josette JERPAN, M. Bertrand BLOMBOU, M. Joël JEAN-PHILIPPE, M. Frantz RAMASSAMY, Mme Séverine VALIER, Mme Sophie DEBIBAKAS, M. Rudy ROBERT, M. Jordan DANIEL, M. Samuel KANCEL, Mme Brenda SITCHARN, M. Luchy BRETER, Mme Françoise BONGOUT-RESISSAL, M. Mariano MITEL, Mme Jenny JACMET-BIBAC, Mme Manndie CARLOSSE-VRIENS.

Les représentés (06) : Mme Elodie SERICHARD donne procuration à Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Honoré FULBAD-PITTERE donne procuration à M. Laurent CHERALDINI, Mme Astride HAMLET donne procuration à M. Joël JEAN-PHILIPPE, Mme Sandrine VERGELAS donne procuration à Mme Sophie DEBIBAKAS, Mme Anny-Claude BRAZIER donne procuration à M. Rony VERSIN, M. Jérôme VERGELAS donne procuration à M. Mariano MITEL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

61-121971-90-2026-0005-BM/NA/26-04-06-61-DE

Réception par le préfet : 20/05/2026

Pour expédition conforme

Secrétaire de séance

Ornella KINDEUR

Le Maire

Blaise MORNA



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20260520-BMNA2026040661-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2026